



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine

PAL05 - Ahmad Sa'adat

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017) ¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 195^{ème} session (octobre 2014),

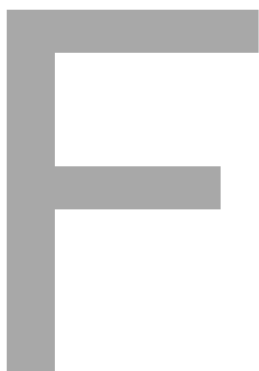
se référant à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne *Yesh Din* (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à une procédure régulière, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas ces règles, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte de la lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire datée du 26 septembre 2017 et de l'audition que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenue avec la délégation palestinienne au cours de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, 14-18 octobre 2017),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Sa'adat :

- Le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de R. Zeevi en octobre 2001, Ministre israélien du tourisme, a été extrait par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre ; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard que M. Sa'adat n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects ; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre l'intéressé, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang ; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à une peine de 30 ans d'emprisonnement ;
- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin ; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite ; pendant

¹ La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.



les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille ; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite ; en mars et juin 2009, il a été placé à l'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009 ;

- Le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé une quatrième fois pour une durée de six mois supplémentaires ; il a été manifestement prolongé à nouveau en octobre 2011, ce qui portait à trois ans la période d'isolement de M. Sa'adat ; celle-ci s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis un terme à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël ; l'un des plaignants a affirmé, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur autorisation de visite ;
- Selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

rappelant que, selon les renseignements fournis par l'un des plaignants, M. Sa'adat s'est vu interdire de recevoir la visite de ses proches à compter de juillet 2014, époque pendant laquelle la région a connu une recrudescence de violence, et que cette interdiction n'a été levée qu'en septembre 2015,

considérant que, selon une lettre du Président de la Knesset datée du 23 novembre 2015, M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé ; qu'en outre, selon cette lettre, M. Sa'adat a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 8 octobre 2015 ; que, toutefois, selon des renseignements fournis le 25 janvier 2016 par l'un des plaignants, la fille de M. Sa'adat s'est vu dénier son droit de visite entre 2006 et 2015, période pendant laquelle elle n'a pu lui rendre visite qu'une seule fois,

considérant qu'en avril 2017, M. Sa'adat a participé à une grève de la faim générale menée par des détenus palestiniens pour protester contre les conditions de détention dans les prisons israéliennes et aurait en conséquence été temporairement transféré et placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar,

considérant également que, selon les renseignements fournis par l'un des plaignants en septembre 2017, l'état de santé de M. Sa'adat est satisfaisant mais qu'il ne bénéficie toujours pas de soins médicaux appropriés et que M. Sa'adat n'a pas eu le droit de recevoir de visites d'autres membres de sa famille, seule sa femme ayant pu lui rendre visite,

considérant que, dans sa lettre du 26 septembre 2017, le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP n'a fourni aucune information sur le cas de M. Sa'adat et a décliné l'invitation de l'UIP à une audition au cours de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (14-18 octobre 2017) à cet égard,

considérant que, selon M. Azzam Al-Ahmad, membre de la délégation palestinienne et chef du groupe parlementaire du Fatah, le chef du Conseil national palestinien a essayé d'intervenir auprès de membres de la Knesset pour obtenir la possibilité de rendre visite à leurs collègues palestiniens dans des prisons israéliennes, et notamment à M. Sa'adat, mais que ses efforts n'ont servi à rien,

1. *regrette* que le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP ait décliné l'invitation du Comité à une audition ; *considère que* cela est extrêmement regrettable compte tenu des préoccupations et des demandes de renseignements formulées depuis longtemps concernant cette affaire ; *souligne* que le travail du Comité est fondé sur le principe du dialogue avec les autorités du pays concerné et avant tout avec son parlement ; *espère sincèrement*, par conséquent, que la Knesset se prêtera à des échanges de vues réguliers par écrit et de vive voix avec le Comité afin de progresser dans la recherche d'un règlement satisfaisant de ce cas ;
2. *regrette profondément* que, plus de 11 ans après son arrestation, M. Sa'adat soit toujours en détention suite à un procès motivé par des considérations politiques ; *réaffirme* à cet égard son opinion maintes fois exprimée que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas au chef d'accusation initial de meurtre mais à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP ;
3. *engage* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements officiels sur ses conditions de détention actuelles et sur la mesure dans laquelle il a accès au traitement médical dont il a besoin ; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël ;
4. *regrette* que les autorités n'aient pas encore accédé à sa demande formulée de longue date d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Sa'adat en prison, tant qu'il y est encore ; *espère vivement* que les autorités répondront finalement favorablement à cette demande et faciliteront cette visite ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.